

UNIDROIT 2002  
Etude LXXVIII – Doc. 1  
(Originiaux: anglais/français)

UNIDROIT

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

---

OPERATIONS SUR LES MARCHES FINANCIERS  
TRANSNATIONAUX ET INTERCONNECTES

Champ d'application du Point 1 du projet:

“Règles harmonisées de droit matériel pour l'utilisation des titres détenus auprès  
d'intermédiaires à titre de garantie”

Rome, juin 2002

Sur la base d'une décision prise par le Conseil de Direction lors de sa 80<sup>ème</sup> session tenue à Rome du 17 au 19 septembre 2001 (cf. UNIDROIT 2001, A.G. (55) 8), le Secrétaire Général met en place un Comité d'étude sur le Point 1 "Utilisation des titres détenus auprès d'intermédiaires à titre de garantie" du projet général relatif aux aspects de droit privé des opérations sur les marchés financiers transnationaux et interconnectés.

Le Secrétariat a établi une liste de questions et de domaines posant problème que le Comité d'étude examinera lors de la définition du champ d'application du projet.

1. Conditions matérielles et procédure pour la constitution et l'opposabilité d'un droit sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire.
2. Droits du titulaire du compte (investisseur) attestés par une inscription en compte et transférés au bénéficiaire de la sûreté.
3. Conditions relatives à l'opposabilité d'une disposition de titres.
4. Extension (portée) d'un droit sur des titres.
5. Ordre de priorité entre droits concurrents.
6. Effets de l'insolvabilité du titulaire du compte (investisseur), du bénéficiaire de la sûreté et de l'intermédiaire.
7. Effets de la "saisie au niveau supérieur" ("*upper-tier attachment*")
8. Effets de la notification du droit au niveau inférieur sur la relation de niveau supérieur.
9. Obligations de l'intermédiaire à l'égard du titulaire du compte (investisseur), du bénéficiaire de la sûreté et des tiers qui font valoir des sûretés concurrentes (y compris le traitement des manques).
10. Droit de l'intermédiaire d'utiliser les titres nantis pour son propre compte.
11. Droit du bénéficiaire de la sûreté d'utiliser les titres nantis pour son propre compte.
12. Conditions pour la réalisation des droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire.
13. Droits et obligations entre les DCTs (dépositaires centraux de titres nationaux) et/ou les intermédiaires en général en ce qui concerne le traitement des dispositions de titres.
14. Procédures standardisées pour les opérations (par exemple, le temps requis pour effectuer les règlements).

En tenant compte du fait que lorsque le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale ont pris leur décision le Point 1 s'intitulait "les sûretés sur des titres détenus dans le cadre d'un système de détention indirecte et les autres opérations menées à travers des intermédiaires et au sein d'institutions de compensation et de règlement", la question se pose maintenant de savoir si le champ d'application du projet devrait être limité aux titres détenus auprès d'*intermédiaires* et, par ailleurs, si le mandat élargi donné par le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale devrait avoir une incidence immédiate sur les travaux du Comité d'étude.